



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/38
6 novembre 2012



FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-huitième réunion
Montréal, 3-7 décembre 2012

PROPOSITION DE PROJET : SAINTE-LUCIE

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)

PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Sainte-Lucie

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
PGEH	PNUE (agence principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7	Année : 2011	1,07 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2011	
Substances chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisations en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabricatio	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					1,07				

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 :	0,2	Point de départ des réductions globales durables	0,2
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	0,13

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,02	0	0	0,04	0	0	0,02	0	0,02	0,10
	Financement (\$US)	14 860	0	0	29 719	0	0	17 063	0	17 063	78 705
ONUDI	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,02	0	0	0,02	0	0	0,01	0	0,01	0,06
	Financement (\$US)	11 990	0	0	11 445	0	0	9 810	0	8 720	41 965

(VI) DONNÉES DU PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		s.o.	s.o.	0,2	0,2	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,13	s.o.	
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)		s.o.	s.o.	0,2	0,2	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,13	s.o.	
Financem ent convenu (\$US)	PNUE	Coûts du projet	13 000	13 150	0	0	9 522	0	0	5 467	0	10 753	51 892
		Coûts d'appui	1 690	1 710	0	0	1 238	0	0	711	0	1 398	6 747
	ONUDI	Coûts du projet	88 850	11 000	0	0	3 802	0	0	3 259	0	5 697	112 608
		Coûts d'appui	7 997	990	0	0	342	0	0	293	0	513	10 135
Financement approuvé par l'ExCom (\$US)		Coûts du projet	101 850	0	0	0	0	0	0	0	0	101 850	
		Coûts d'appui	9 687	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 687
Financement total demandé à la présente réunion (\$US)		Coûts du projet	0	24 150	0	0	0	0	0	0	0	24 150	
		Coûts d'appui	0	2 700	0	0	0	0	0	0	0	0	2 700

Recommandation du secrétariat :	Pour examen individuel
--	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de Sainte-Lucie, l'ONUDI, en qualité d'agence principale d'exécution, a soumis à la 68^e réunion du Comité exécutif une demande de financement pour la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 26 850 \$US, soit 13 150 \$US plus 1 710 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUE, et 11 000 \$US plus 990 \$US de frais d'appui d'agence pour l'ONUDI, ceci conformément à la proposition initiale. La demande soumise comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche du PGEH ainsi que les plans annuels de mise en œuvre de 2013 à 2015.

Contexte

2. Le PGEH de Sainte-Lucie a été approuvé par le Comité exécutif lors de sa 64^e réunion afin de réduire la consommation de HCFC de 35 % par rapport à sa valeur de référence d'ici la fin de 2020. Le financement total approuvé en principe s'élève à 232 207 \$US, soit 82 650 \$US plus 10 745 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUE, et 127 350 \$US plus 11 462 \$US de frais d'appui d'agence pour l'ONUDI. La première tranche du PGEH approuvé à la 64^e réunion s'élève à 13 000 \$US plus coûts d'appui d'agence 1 690 \$US pour le PNUE, et 88 850 \$US plus coûts d'appui d'agence de 7 997 \$US pour le l'ONUDI.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche du PGEH

3. Les activités suivantes ont été mises en œuvre dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation :

- (a) Des instruments et des équipements de base pour l'entretien d'une valeur totale de 84 672 \$US ont été achetés et devraient être livrés en novembre 2012. Ils serviront à améliorer les instituts de formation pour les techniciens et à équiper les techniciens de l'entretien certifiés afin qu'ils améliorent leurs pratiques d'entretien ;
- (b) Le système d'autorisation pour les HCFC, qui a été mis en place par la loi N° 10 de 2011 relative au Protocole de Montréal, est opérationnel. Cette loi prévoit un système d'autorisation des importations/exportations pour tous les frigorigènes. Il est demandé à tous les importateurs/exportateurs d'être enregistrés et des quotas annuels leur seront assignés. Il sera demandé aux importateurs/exportateurs enregistrés de faire une demande d'autorisation pour chaque importation et exportation conformément aux quotas qui leur sont assignés. Les quotas de HCFC pour 2013 sont en cours d'examen et devraient être affectés aux importateurs enregistrés par l'Unité nationale de l'ozone (UNO) en novembre 2012. Le système d'autorisation restreint également les ventes de frigorigènes aux techniciens certifiés ;
- (c) Les manuels destinés à la formation des agents des douanes ont été examinés et les ateliers de formation ont été préparés et sont prévus pour novembre 2012;
- (d) Un consultant indépendant a été engagé pour réaliser le suivi, l'évaluation et des rapports sur les activités du projet et pour vérifier les objectifs réalisés.

4. En octobre 2012, sur les 101 850 \$US approuvés pour la première tranche, 92 672 \$US avaient été décaissés ou engagés. Le solde de 9 178 \$US sera décaissé en 2013.

Plans annuels pour la seconde tranche du PGEH

5. Les activités à mettre en œuvre de 2013 à 2015 sont indiquées ci-dessous :
- (a) Programme de formation pour techniciens chargés de l'entretien des équipements de réfrigération : amélioration des manuels de formation ; et formation et certification de 50 techniciens frigoristes aux bonnes pratiques de l'entretien, à la récupération et la réutilisation des frigorigènes, à la reconversion des équipements à des substances de remplacement sans HCFC et à l'entretien d'équipements sans HCFC;
 - (b) Distribution d'équipements de base et d'instruments d'entretien aux techniciens certifiés par l'UNO;
 - (c) Formation de 100 agents des douanes à l'application des systèmes d'autorisation et de quotas pour les HCFC et à l'identification des frigorigènes contenant du HCFC;
 - (d) Des activités d'éducation et de sensibilisation destinés au grand public portant sur l'élimination des HCFC ; la production de documents techniques afin de diffuser des informations sur les technologies émergentes, les substances de remplacement du HCFC viables, la présentation de frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) y compris les questions en relation avec la santé et la sécurité; et
 - (e) Suivi et évaluation, notamment la réalisation d'audits des résultats annuels, l'aide à la vérification indépendante si nécessaire, et production du rapport périodique annuel et du plan de mise en œuvre.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

Observations

Système opérationnel d'autorisation des HCFC

6. Conformément à la décision 63/17 et comme le demande l'accord conclu entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif, la confirmation a été reçue de la part du gouvernement indiquant qu'un système national opérationnel d'autorisation et de quotas des importations et exportations de HCFC est en place et que le gouvernement est convaincu de pouvoir respecter les objectifs d'élimination des HCFC du Protocole de Montréal pendant la durée de l'accord.

Valeur de référence de la consommation de HCFC

7. Sur la base de l'enquête menée pour la préparation du PGEH soumis à la 64^e réunion, la consommation de HCFC était estimée à 24,62 TM (1,35 tonne PAO) pour 2009 et à 25,75 TM (1,42 tonne PAO) pour 2010, entraînant une valeur de référence estimée à 25,14 TM (1,38 tonne PAO). Toutefois, le niveau de consommation estimé pour 2009 était bien supérieur aux 7,55 TM (0,42 tonne PAO) communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal. En utilisant les données les plus récentes de la consommation de HCFC communiquées en vertu de l'article 7 (conformément à la décision 63/14), la valeur de référence établie aux fins de conformité ainsi que le point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC serait de 16,73 TM (0,92 tonne PAO). Etant donné que le niveau de consommation recueilli par le biais de l'enquête était considéré comme étant correct, le gouvernement de Sainte-Lucie a décidé de prendre des mesures en vue de la révision des données précédemment communiquées en vertu de l'article 7. Au cours de l'examen du PGEH, le Secrétariat a également informé

le PNUE qu'en vertu de la décision 60/44(e), la valeur de référence estimée devra être modifiée une fois la consommation de 2010 communiquée en vertu de l'article 7. Si cette modification place le pays dans une autre catégorie de financement spécifiée dans la décision 60/44(f)(xii), alors le niveau de financement sera ajusté en conséquence.

8. Au cours de l'examen de la demande de financement pour la deuxième tranche, le Secrétariat a observé que le gouvernement de Sainte-Lucie n'avait pas soumis au Secrétariat de l'ozone de demande officielle de révision des données de 2009. De plus, les données au titre de l'article 7 pour la consommation de HCFC de 2010 étaient indiquées comme étant de zéro. La valeur de référence des HCFC a été recalculée en conséquence, s'élevant à 3,96 MT (0,2 tonne PAO), ce qui est 0,7 tonne PAO inférieur à la quantité de 0,92 tonne PAO estimée au moment de l'approbation du PGEH. Le Secrétariat a également remarqué que les données au titre de l'article 7 pour 2011 étaient de 19,45 TM (1,07 tonne PAO). Ceci est plus en accord avec les niveaux de consommation recueillis durant l'enquête, comme le montre le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC à Sainte-Lucie (article 7)

Année		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Valeur de référence
Article 7 (tonnes)	TM	0,00	1,34	0,00	2,04	7,55	0,37	19,45	3,96
	PAO	0,0	0,1	0,0	0,1	0,4	0,0	1,07	0,2
Enquête (tonnes)	TM	1,26	2,95	0,97	6,87	24,62	25,75	-	-
	PAO	0,04	0,14	0,03	0,36	1,35	1,4	-	-

9. En réponse aux questions du Secrétariat sur la consommation de HCFC, le PNUE a expliqué qu'en raison de problèmes techniques concernant le système d'enregistrement des données du bureau des douanes, le gouvernement de Sainte-Lucie n'était pas en mesure de confirmer les quantités réelles importées en 2010 et avait communiqué en vertu de l'article 7 une consommation de 0,37 TM (équivalent à zéro tonne PAO sur la base d'un chiffre à une décimale). Toutefois, le gouvernement est fermement convaincu que les données de consommation recueillies par le biais de l'enquête pour le PGEH reflètent de façon exacte la consommation du pays. Il est actuellement en train de préparer une demande officielle au Secrétariat de l'ozone de révision des données communiquées pour 2009 et 2010.

10. Sur la base de la valeur de référence des HCFC de 0,2 tonne PAO et conformément à la décision 60/44, le financement éligible pour Sainte-Lucie serait de 164 500 \$US au lieu du montant de 210 000 \$US approuvé en principe à la 64^e réunion en s'appuyant sur une valeur de référence estimée à 0,92 tonne PAO. À la suite de la poursuite des entretiens avec le PNUE et en prenant note du temps restant limité avant l'application des objectifs de conformité de 2013 et 2015, il a été accepté de maintenir le niveau de financement de la deuxième tranche au niveau initialement approuvé, d'autoriser la mise en œuvre des programmes de formation pour les techniciens et la distribution des outils d'entretien et de l'équipement de base ainsi que le programme de formation des agents des douanes. Le niveau de financement correspondant aux tranches suivantes a été réduit comme l'indique le tableau 2 afin de refléter le niveau de financement applicable aux données des valeurs de référence communiquées. Le Comité exécutif pourrait envisager de considérer la modification du niveau de financement du PGEH (de 201 000 \$US) si la valeur de référence aux fins de conformité est révisée par la Réunion des Parties.

Tableau 2 : Niveau de financement modifié de la phase I du PGEH

Agence	2011	2012	2015	2018	2020	Total
PNUE	13 000	13 150	9 522	5 467	10 753	51 892
ONUDI	88 850	11 000	3 802	3 259	5 697	112 608
Total	101 850	24 150	13 324	8 726	16 450	164 500

Révision de l'Accord du PGEH

11. Le PGEH de Sainte-Lucie a été approuvé avant l'établissement de la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité. En conséquence, en approuvant le PGEH, le Comité exécutif a demandé au Secrétariat, entre autres, de mettre à jour l'Appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») de l'accord afin d'y inclure les chiffres de consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale autorisée qui en résultent (décision 64/37(e)). Sur la base des données communiquées par le gouvernement de Sainte-Lucie en vertu de l'article 7 et de son calendrier révisé d'élimination, les paragraphes concernés de l'accord ont été mis à jour et un nouveau paragraphe a été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplace l'accord conclu à la 64^e réunion, présenté à l'annexe I du présent document. L'accord intégral révisé sera joint au rapport final de la 68^e réunion.

RECOMMANDATION

12. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- (a) Prendre note :
 - (i) Du rapport périodique de mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de Sainte-Lucie ;
 - (ii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 1 et les appendices 1-A et 2-A de l'accord conclu entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif, basé sur la valeur de référence des HCFC établie en vue de la conformité, et qu'un nouveau paragraphe 16 a été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplace l'accord conclu à la 64^e réunion, présenté à l'annexe I au présent document ;
 - (iii) Que le point de départ révisé de la réduction globale durable de la consommation de HCFC est de 0,2 tonne PAO, calculée à partir de la consommation de 0,4 tonne PAO et de 0,0 tonne PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010 au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, et que le financement d'ensemble a été réduit en conséquence afin de refléter le montant éligible en vertu de la valeur de référence communiquée ;
- (b) Approuver la deuxième tranche de la phase I du PGEH pour Sainte-Lucie et le plan annuel de mise en œuvre correspondant pour un montant de 26 850 \$US, soit 13 150 \$US plus coûts d'appui d'agence de 1 710 \$US pour le PNUE, et 11 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 990 \$US pour l'ONUDI ; et
- (c) Demander au Secrétariat du Fonds, dans le cas où la valeur de référence de la consommation aux fins de conformité pour Sainte-Lucie serait modifiée en fonction de la révision des données relatives à l'article 7, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les chiffres corrigés de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les niveaux de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche.

Annexe I

**TEXTE À INCLURE DANS L'ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
SAINTE-LUCIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA
RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES**

(Les changements importants sont indiqués en gras pour plus de clarté)

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Sainte-Lucie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de **0,13** tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, **dans le cas où la valeur de référence de la consommation aux fins de conformité est modifiée en fonction des données révisées relatives à l'article 7**, le financement devant être adapté en conséquence, conformément à la décision 60/44.

16. Le présent accord révisé remplace l'accord conclu entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif à la 64^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,2

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013- 2014	2015	2016- 2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0	0	0,2	0,18	0,18	0,18	0,18	0,13	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	0	0	0,2	0,18	0,18	0,18	0,18	0,13	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	13 000	13 150	0	9 522	0	5 467	0	10 753	51 892
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	1 690	1 710	0	1 238	0	711	0	1 398	6 747
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (US\$)	88 850	11 000	0	3 802	0	3 259	0	5 697	112 608
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	7 997	990	0	342	0	293	0	513	10 135
3.1	Total du financement convenu (\$US)	101 850	24 150	0	13 324	0	8 726	0	16 450	164 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 687	2 700	0	1 580	0	1 004	0	1 911	16 882
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	111 537	26 850	0	14 904	0	9 730	0	18 361	181 382
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,07
4.1.2	Élimination de HCFC-22 dans le cadre de projets approuvés (tonnes PAO)									0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,13
